

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3425/2020

ATAS/377/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 avril 2021

6^{ème} Chambre

En la cause

Hoirie de feu Madame A_____, avenue _____, à GENEVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Yda ARCE et Jean-Pierre WAVRE, Juges
assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 4 septembre 2020 du Service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) ;

Vu le recours de feue Madame A_____ (ci-après : la recourante), représentée par Monsieur B_____, du 14 septembre 2020 interjeté à l'encontre de cette décision ;

Vu les écritures et pièces des parties ;

Vu le décès de la recourante le 6 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 12 janvier 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur B_____ du 11 mars 2021 communiquant un certificat d'héritiers du 5 février 2021 de Me Patrick BONNEFOUS, notaire, et indiquant qu'il était représentant de l'hoirie ;

Vu le courrier du 18 mars 2021 de Monsieur B_____ déclarant, au nom de l'hoirie, ne pas souhaiter reprendre la procédure.

Vu les courriers subséquents de MM. C_____, D_____ et E_____ confirmant qu'ils ne souhaitent pas reprendre la procédure.

Attendu en droit que selon l'art. 78 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), l'instruction du recours est suspendue par le décès d'une partie ;

Que, la cause ayant été suspendue, il convient, vu le certificat d'héritier du 5 février 2021, de prononcer la reprise de l'instruction ;

Qu'au vu de la déclaration des héritiers, le recours est sans objet et il sera rayé du rôle ;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

Préalablement :

1. Ordonne la reprise de la procédure.

Au fond :

2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Julia BARRY

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le